

DU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

MANIFESTE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE.

(Nous recevons à l'instant, dit le *Nouvelliste d'Aix-la-Chapelle* du 9 mai, la pièce officielle suivante :)

Nous, Nicolas Ier., par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

La paix conclue avec la Porte ottomane, en l'an 1812, après avoir été durant seize années l'objet de contestations souvent renouvelées, nonobstant tous nos efforts pour maintenir ce traité, et le conserver contre toute atteinte, n'existe plus aujourd'hui. La Porte, non contente d'avoir détruit l'état de paix dans son principe, insulte dans ce moment la Russie, et lui prépare une guerre à mort; elle appelle aux armes ses peuples en masse, accuse la Russie d'être son ennemie irréconciliable, foule aux pieds la convention d'Akerman, et avec elle tous les autres traités. La Porte enfin va même jusqu'à déclarer qu'elle ne s'est prêtée aux conditions de cette paix, que pour cacher d'autant mieux ses intentions et ses préparatifs pour une guerre nouvelle.

A peine cet aveu remarquable est-il prononcé, que déjà les droits du pavillon russe sont méprisés, les bâtimens, qu'il protège, retenus, et que leurs cargaisons sont devenues la proie d'un gouvernement avide et arbitraire. Nos sujets se voient contraints de rompre leur serment, ou de quitter sans délai un pays ennemi. Le Bosphore est fermé; notre commerce anéanti. Nos provinces méridionales, privées du seul débouché de leurs produits, sont menacées de pertes incalculables. Ce n'est pas tout! Au moment où les négociations entre la Russie et la Perse sont sur le point d'atteindre leur but, un changement subit de la part du gouvernement persan en interrompt le cours. Bientôt il se confirme que c'est la Porte ottomane qui fait tous ses efforts pour ébranler la résolution de la Perse, en lui promettant un puissant secours, en armant à la hâte les troupes des pachas voisins, et en se préparant à soutenir de fait un langage aussi ennemi et aussi astucieux, par la menace d'une attaque.

Voilà la série des attentats dont la Turquie s'est rendue coupable depuis la conclusion du traité de paix de Bucharest, jusqu'à ce jour. Et c'est là malheureusement la récompense des sacrifices et des généreux efforts que la Russie s'est sans interruption imposée, pour conserver la paix avec une puissance voisine. Mais toute longanimité a un terme, l'honneur du nom russe, la dignité de l'empire, l'inviolabilité de ses droits et de notre gloire nationale nous en ont prescrit les bornes. Ce n'est qu'après avoir considéré, dans toute leur étendue, nos devoirs fondés sur une impérieuse nécessité, et animés de la plus intime conviction de la justice de notre cause, que nous avons ordonné à nos armées de s'avancer, sous l'assistance de Dieu, contre un ennemi violateur des devoirs les plus sacrés et du droit des gens.

Nous sommes convaincus, que nos fidèles sujets uniront à nos prières leurs vœux les plus ardents pour l'issue de notre entreprise, et qu'ils supplieront le Tout-Puissant d'accorder sa force à nos braves soldats, et de répandre ses bénédictions célestes sur nos armées, qui sont destinées à défendre notre sainte religion et notre patrie chérie.

Donné à St-Petersbourg, le 14 (26) avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le troisième.

Signé NICOLAS.

Contresigné, le vice-chancelier,
Comte DE NESSELRODE.

FRANCE.

Paris, le 7 mai. — A l'heure où nous écrivons il est vraisemblable que la Valachie et la Moldavie sont occupées par les armées russes.

Le prince de la Moskowa, en devenant gendre de M. La Fayette, n'a pas renoncé au service étranger: il vient d'être fait colonel dans l'armée suédoise.

La *Gazette* du gouvernement de Calcutta du 3 décembre, contient des avis de la Chine et de l'Inde septentrionale, qui marquent tous que la rébellion qui avait éclaté dans la Tartarie-Chinoise avait été apaisée par les armes et l'influence des Chinois.

Après que les Tartares eurent été défaits trois fois par les Chinois, leur chef Chang-Ke Urk s'échappa au grand mécontentement de S. M. I.

Ces succès furent suivis de la prise de Khoten et finalement de Yarkhend, où onze chefs des insurgés ont été mis à mort, et sacrifiés à la vengeance des officiers chinois qui avaient succombé dans la guerre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 mai. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de loi sur les listes électorales.

M. de Formont propose à l'article 11 du projet de loi un article additionnel ainsi conçu :

« L'électeur qui ne se fera pas inscrire sur la liste électorale du département où il doit voter, encourra l'amende portée contre le juré qui ne se rend pas à son assignation. » (Murmures à gauche.)

M. le président : L'amendement est-il appuyé? — A droite : Oui!

M. de Formont développe sa proposition.

M. Agier se prononce contre l'adoption; il trouve qu'une telle manière de procéder tendrait à établir le despotisme du bien public si l'on veut; mais ce despotisme ne le tente pas plus que toute autre sorte de despotisme.

M. Benjamin Constant est à la tribune.

Messieurs, dit l'honorable membre, j'ai souvent remarqué qu'un moyen adroit, quoiqu'il soit usé maintenant, de décréditer une mesure utile, c'est de l'exagérer tellement qu'elle inquiète les esprits qui l'auraient acceptée avec empressement dans toute sa simplicité. Je m'aperçois qu'on a recours dans cette occasion à une tactique de ce genre (Murmure à droite. — A gauche : Oui! oui! c'est bien cela.) On voudrait confondre la simple constatation d'un droit, si je peux m'exprimer ainsi, avec l'obligation de l'exercer. Cette doctrine pouvait être bonne à appliquer dans les républiques anciennes, mais elle ne convient pas dans un gouvernement comme le nôtre. Non, Messieurs, on ne peut faire suivre d'aucune peine la négligence de certaines fonctions qui ne sont pas expressément un devoir. Assurément les électeurs ont un devoir à remplir, mais un devoir tout moral, un devoir dont l'accomplissement est prescrit par l'intérêt public et non par la loi.

Il est incontestablement utile que les citoyens puissent faire inscrire un électeur dont le droit, quoique certain, a été méconnu par l'autorité. Beaucoup d'hommes n'ont pas le courage de lutter contre les obstacles qu'on leur oppose, souvent du moins la persévérance leur manque pour les surmonter. Quand les citoyens pleins de zèle ont vaincu ces obstacles, ils ont rendu service à la société et mérité la reconnaissance des électeurs timides qui, après avoir manqué de force pour conquérir un droit, en ont souvent assez pour le conserver. (A gauche : Très bien! très bien;)

L'orateur, répondant à un discours prononcé dans la séance d'hier, termine par une sortie très vive contre les fraudes des dernières élections.

M. le ministre de la marine ne croit pas que l'amendement de M. de Formont puisse être adopté tel qu'il est proposé; il pense cependant que l'on devrait à la fin de la loi mettre une disposition tendant à obliger les électeurs à remplir leurs devoirs.

M. de Formont retire son amendement en se réservant de le reproduire comme article additionnel.

M. Dupin : En vérité, Messieurs, c'est une tactique étrange que de produire ainsi des amendemens au moyen desquels on soulève et l'on traite toute sorte de questions, et de les retirer ensuite pour empêcher la réponse. Eh bien! il n'en sera pas ainsi, retirez, si vous le voulez, votre amendement, mais vous n'empêchez pas la réponse, et la voici : (Bruyans éclats de rire et applaudissemens à gauche.)

La similitude qu'on a cherché à établir entre les droits et les devoirs du juré et de l'électeur, est bien loin d'être parfaite. Remarquez, Messieurs, que le juré frappé d'une amende par la loi, n'est pas celui qui ne s'est point fait inscrire, mais celui qui, ayant été inscrit d'office, ne se rend pas aux assises. Les fonctions de juré sont non-seulement politiques, mais civiles et judiciaires. Dans les questions qui nécessitent la présence du juré, le principal intéressé est un accusé qui souvent n'attend que vous pour faire proclamer son innocence. Votre devoir est de venir à son secours, et si vous tardez, il a droit à des dédommagemens pour le préjudice que votre négligence lui cause. Dans les élections, rien de semblable. C'est à tort qu'on prétendrait que tout ce qui est droit peut être converti en obligation étroite. Non, Messieurs, les électeurs ont un droit, un privilège, des fonctions enfin qu'ils doivent exercer s'ils veulent mériter le titre de bons citoyens, mais il n'y a point là d'obligation imposée par une loi; il n'y a point de devoir proprement dit.

Je profite de cette circonstance pour faire une observation qu'on entendra pour la première fois. Je vois avec peine récriminer sans cesse contre des élections consommées. Vous

avez le droit de vous occuper des élections lors qu'il s'agit de la vérification des pouvoirs. Nous avons cette année usé largement de ce droit. (Applaudissemens à droite.) Nous avons signalé les intrigues de ce pouvoir agonisant qui, pour maintenir son autorité, abusait de tous les moyens que pouvaient lui fournir une législation imparfaite et de perfides intentions. (Silence du même côté.)

Mais lorsque les vérifications sont terminées, le droit de critique expire. Il n'y a plus dans cette enceinte que des députés. Nous sommes tous égaux en droits, et nous sommes heureux que dans cette enceinte tous les intérêts aient des organes. Nous entendons tous la charte de la même façon, sans arrière pensée, avec honneur et franchise; le serment que chacun de nous a prêté est le même pour tous. (Nouveaux applaudissemens du même côté.)

Que faisons-nous en ce moment? C'est une loi morale par laquelle on veut arriver à des élections sincères; éclairons-nous mutuellement par une discussion calme et approfondie. Echangez vos observations, mais ne vous disputez pas pour des choses qui ne sont pas dans la question. (Bruits divers; agitation.)

Après quelques légers changemens de rédaction, le rejet de divers amendemens ou modifications, et l'admission de quelques autres, les art. 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés, et l'on passe à l'art. 7.

M. d'Haussez développe un amendement ainsi conçu :

« Aucune réclamation ayant pour objet, soit la composition des collèges électoraux, soit l'omission ou l'admission des électeurs, soit des incapacités d'éligibilité, reprochées à des députés, ne sera admise après le jour fixé pour la clôture des listes électorales. »

La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 10 MAR.

Le roi a nommé ministre des finances, en remplacement de feu Mr. J. H. Appellins, Mr. A. W. N. van Tets van Goudriaan, jusqu'ici conseiller d'état en service extraordinaire et gouverneur de la Hollande septentrionale.

Mr. J. E. P. E. Gericke, conseiller d'état en service extraordinaire, et administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, a été nommé par S. M. commandant de l'ordre du Lion Belgique.

Le roi a fait en outre les nominations suivantes :

Professeur ordinaire de philosophie et lettres à l'Université de Louvain, M. Michel Muller, jusqu'ici professeur à l'Athénée royal de Luxembourg.

Lecteur dans les sciences physiques et mathématiques à l'Université de Liège, Mr. A. A. S. Levi.

— Par un arrêté du 27 avril dernier, le roi a accordé un secours de 3000 florins aux familles des ouvriers mineurs qui ont péri dans la houillère de Seraing le 27 mars dernier.

— On nous a annoncé que la loi de l'organisation judiciaire ne tarderait pas à être, si non abrogée, au moins modifiée. Cette nouvelle était empruntée à l'*Eclairneur*, elle est contredite par une communication insérée au *Journal d'Arnhem*, qui a même cru, dit son rédacteur, devoir l'accueillir, bien qu'il ne soit pas lui-même du nombre des admirateurs de la loi en question.

— L'on compte actuellement dans l'armée des Pays-Bas, d'après le *Staats-Almanach*, 1 maréchal, 3 généraux, 26 lieutenans-généraux et 54 généraux-majors; en tout 84 officiers-généraux.

— Le bruit s'est répandu qu'un employé du Waterstaat avait été arrêté les jours derniers, comme complice du meurtre commis dans la commune des Awirs. On nous prie d'annoncer que cette nouvelle n'a aucune espèce de fondement.

— Le *Journal de la Province* dans son n° d'hier, donne pour motifs de son opinion sur les amendemens; qu'il résulte de la réunion de plusieurs articles de la loi fondamentale, que les amendemens sont impraticables, que la faculté de modifier les propositions faites par le roi est contraire à l'esprit de notre constitution, et qu'elle ne peut pas se concilier avec l'organisation du pouvoir législatif telle qu'elle est réglée dans notre pays. Il n'a pas prouvé un mot de tout cela, et heureusement pour les intérêts du pays, il n'est pas probable que personne en fasse plus que lui à cet égard. Ce qui seul a été prouvé, et n'avait guère besoin de l'être, c'est que la loi fondamentale n'a pas parlé des amendemens et que dès lors, conséquence on ne peut plus naturelle, elle n'a pas prescrit de forme particulière pour leur transmission ni pour leur sanction. — Mais de quelle formule se servira-t-on pour transmettre les amendemens à la première chambre et au roi? — Nous l'avons déjà dit, on adaptera les formules ordinaires ou on en créera une nouvelle, si tant est qu'il en faille. Rien n'empêche de faire dans ce seul cas, ce que dans d'autres pays on fait dans tous les cas. Ne dirait-on pas que c'est chose bien importante, lorsqu'une décision a été prise par la deuxième chambre, que de savoir dans quels termes on l'apprendra au roi et à la première chambre, qui dans le fait la connaissent déjà avant que la communication officielle en soit faite? — Quant à la sanction royale, le *Journal de la Province* dit que nous n'avons pas répondu à cette partie de son objection; il ne nous a probablement pas compris. Quelle est la difficulté? Est-ce encore la formule de sanction? Non, mais il s'agit de savoir en vertu de quel article de la loi fondamentale, le roi aurait le pouvoir de sanctionner les amendemens. Comme nous l'avons dit, il tient ce pouvoir de l'article 105 ou de l'article 70, ou de tous les deux à la fois. En vertu de l'article 105, le roi a droit de concourir à tout acte du pouvoir législatif, donc il a droit de concourir par sa sanction aux amendemens. En vertu de l'article 70, il sanctionne les propositions que lui font les états-généraux, donc encore une fois il a droit de sanctionner les amendemens que les états-généraux lui proposent. Il semble que tout cela était assez clair, pour n'avoir pas besoin d'être répété.

Sept semaines environ doivent encore s'écouler avant que partout le royaume les états provinciaux, exerçant l'une de leurs plus importantes prérogatives, procèdent au renouvellement d'un tiers des états-généraux. Cette année, comme presque toujours, se bornera-t-on dans la plupart des provinces à la réélection pure et simple des membres sortans? c'est ce que nous ne pouvons prévoir; mais il semble que si l'on jette les yeux sur les travaux de la 2^{me} chambre durant les sessions précédentes, et sur ceux qui l'attendent dans les sessions à venir, (la discussion du code-pénal, du code d'instruction criminelle, du budget décennal) on devra, plus vivement que jamais, sentir la nécessité de ne donner sa voix qu'après de mûres réflexions, et en laissant de côté toute autre considération que celle de l'intérêt général.

La 2^o chambre, dans l'état actuel de son organisation, présente-t-elle toutes les garanties d'indépendance, de lumières et de force morale que la nation est en droit d'exiger d'elle, telle est la question que les états-provinciaux auront d'abord à se faire? s'ils la résolvent affirmativement, si en effet la nation est aussi convenablement représentée qu'elle peut l'être dès lors ils pourront sans regret comme sans danger, suivant leur marche habituelle, assurer à chacun des députés la continuation de son mandat. Que si au contraire la constitution actuelle de la chambre n'offre pas à la nation les garanties désirables, le devoir des états-provinciaux est d'y porter remède, en introduisant dans son sein les élémens d'amélioration qu'elle réclame.

Restreinte aux faits les plus caractéristiques des deux dernières sessions, cette enquête parlementaire à faire par les états-provinciaux donnerait des résultats qui, il faut bien l'avouer, seraient peu favorables à la majorité de la chambre.

En tête des griefs, il faudrait placer l'adoption de ces deux lois organiques de la loi fondamentale, qui semblent en partie conçues en haine des garanties mêmes qu'elles devaient sanctionner.

Viennent alors, en seconde ligne, les avanies bénévolement souffertes de la part d'un ministère dont on semble n'avoir pas la force de se faire respecter.

1^o Ces procès multipliés et ces tentatives du fisc contre la presse, alors que les vœux de la chambre venaient de se prononcer pour l'inviolabilité de cette garantie;

2^o Un système révoltant de conflits maintenu par arrêté, après que la chambre l'avait formellement écarté de la loi;

3^o Un nouvel exemple d'impôt (l'impôt sur les diligences), établi par ordonnance aux yeux de la chambre et au mépris de ses droits.

En troisième lieu, cette timidité de nos députés à user du droit d'initiative que consacre la loi fondamentale, et cette opiniâtreté déplorable à ne voter que sur l'ensemble des lois, alors que le vote par amendement et par article offrieraient tant d'avantages; voilà autant de griefs à ajouter aux premiers.

Enfin de la discussion du code pénal dans les sections, est encore sorti ce fait peu rassurant pour l'avenir, que la majorité de la chambre, tout en posant plusieurs principes libéraux, se prononce pour la peine de mort, pour l'exposition publique et pour la marque; comme de la discussion antérieure du code d'organisation judiciaire on avait vu sortir cette autre conséquence, que la chambre ne renfermait que deux ou trois membres pénétrés de l'importance du jury.

Une circonstance qui mérite aussi d'être prise en considération, c'est l'absence presque continuelle d'une fraction de députés qui semblent ne voir dans le poste élevé de représentant national qu'une sinécure, une sorte de pension de retraite qui n'oblige à faire acte de présence que pour toucher les émolumens pécuniaires qui s'y trouvent attachés.

De tous les faits qui viennent d'être posés et dont la liste est loin d'être épuisée, la conclusion est facile à déduire :

La chambre actuelle n'a pas rempli son mandat d'une manière aussi satisfaisante qu'elle aurait pu le faire.

Sa composition n'est pas ce qu'elle devrait être pour répondre entièrement aux vœux de la nation.

Donc nécessité d'y introduire un changement.

L'occasion en est offerte, et le cas est d'autant plus urgent que de plus graves objets vont être soumis à ses délibérations. Mais sur quels députés doivent porter les changemens. Tel doit-il être éliminé? Tel est-il digne d'être réélu? La réponse est facile.

Tel député a-t-il pris part aux discussions? A quelle occasion? Dans quel sens? Quelles lois a-t-il adoptées. Quelles a-t-il rejetées? Combien de fois a-t-il négligé le devoir de voter? Quelles lumières a-t-il apportées à la discussion?

Il sera facile de s'éclairer sur ces divers points, en parcourant les trois sessions pendant lesquelles a duré le mandat du député sortant. C'est un travail qui est à la portée comme il est dans les obligations de chacun des membres des états-provinciaux. Si ces recherches amènent un résultat favorable pour les députés sortans, qu'ils soient réélus en toute conscience; dans le cas contraire, qu'ils cèdent leur place à des plus dignes.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Séance des 7 et 8 mai 1828. — Nicolas Joseph Dethier, de Hannu, paraissait à la barre sous le poids d'une accusation de vol avec escalade. Dans le courant du mois de septembre dernier un vol de linge exposé dans une cour fut commis au château d'Avin, habité par M. le

comte de Looz ; on ne fit aucune recherche ; mais au commencement de novembre l'accusé fut soupçonné d'être auteur d'un vol de farine qui venait de se commettre ; à cette occasion on fit une visite chez lui et on remarqua quelques morceaux d'une flanelle très fine ; c'était le 14 novembre ; le 15 trois ouvriers travaillant à la campagne disaient avoir vu Dethier, vers midi, portant un paquet sous le bras et se dirigeant vers un chemin creux appelé la *Havée de la croix de pierre*, à un quart de lieue de Hannut ; ils firent de recherches dans ce chemin et trouvèrent un paquet sous une grosse pierre ; un habitant de Hannut disait avoir vu sortir Dethier de sa maison le 15 un peu avant midi avec un paquet et l'avoir vu rentrer sans paquet vers 1 heure ; deux autres témoins disaient avoir vu l'accusé vers 1 heure venant du côté de la Havée. Le paquet découvert fut saisi par le bourgmestre ; il contenait une grande partie des objets volés chez M. de Looz, entr'autres plusieurs morceaux de flanelle et une chemise dont le col était enlevé ; on fit une nouvelle visite domiciliaire chez l'accusé, on ne trouva plus de flanelle l'accusé disait l'avoir brûlée, et on découvrit un col de chemise qui parut s'adapter très bien à la chemise trouvée dans le paquet, mais que l'accusé réclamait comme à lui appartenant.

Les 14 témoins entendus dans la séance du 7. M. d'Otreppe commença celle du 8 par résumer les charges ; il a soutenu qu'il était démontré que l'accusé avait déposé le paquet dans le chemin creux ; que la flanelle trouvée dans le paquet était celle qui avait été vue dans la maison de Dethier ; et enfin que le col saisi chez l'accusé avait été détaché de la chemise soustraite. Le ministère public termina en parlant de la très mauvaise réputation de l'accusé qui avait déjà été condamné à une année d'emprisonnement pour un vol de planches.

M. Strens a d'abord attribué tout ce qui a été dit contre la réputation de l'accusé, à ce préjugé qui règne avec une grande force dans la classe peu instruite et d'après lequel un homme une fois condamné est considéré comme ne pouvant presque plus se conduire honnêtement ; en effet, malgré beaucoup de soupçons, pas une contravention n'avait été prouvée contre Dethier depuis 9 ans.

Il a trouvé surprenant que les 3 témoins, qui disaient avoir vu Dethier aller vers la Havée au milieu du jour, en eussent conçu des soupçons ; plus surprenant encore que ces mêmes témoins se soient mis à la recherche d'un paquet qu'ils n'avaient pu voir déposer. En outre le 15 novembre Dethier était allé à Avin ; il n'en était parti que vers 11 heures, il y a une lieue d'Avin à Hannut, il n'avait donc pu sortir de nouveau de chez lui avant midi ; le témoin qui déposait de cette dernière circonstance ne se l'était rappelée que lorsque les trois autres lui eurent parlé du paquet qu'ils avaient découvert.

L'avocat de l'accusé a plaidé en outre que la reconnaissance de la flanelle était fort incertaine, et qu'il était impossible d'admettre comme prouvé que le col retrouvé fût celui de la chemise volée.

La cour n'a pas accueilli ces moyens de défense, et a condamné N. J. Dethier à cinq ans de travaux forcés et au carcan.

Dans la même séance a été jugée la fille *Marie Anne Magis*, accusée de vol domestique.

L'accusée avait d'abord nié, mais plus tard elle avait avoué avoir soustrait quelques-uns des objets qui manquaient à son maître ; cet aveu n'aurait été fait qu'après qu'une femme du voisinage qui faisait le métier de deviner et pronostiquer l'avait déclarée coupable du vol ; la déposition de cette devineresse, âgée de 78 ans, était bien singulière : elle déclarait qu'un jour sa marraine lui avait assuré qu'elle pouvait connaître l'avenir, parce qu'elle était née et baptisée le jour de la grande Pâques, entre les deux essées ; qu'elle avait communiqué cette idée à M. J. G..., desservant de D..., canton de Louvegné, qui lui avait alors donné les instructions nécessaires pour exercer son art ; cette femme qui se servait d'une baguette de noisetier qui tourne, bon gré malgré dans ses mains, dit-elle, vers les objets que l'on recherche, paraissait agir de très bonne foi.

M. d'Otreppe a laissé la parole à la défense.

M. Strens a commencé par déplorer que tant d'habitants de la campagne soient encore soumis à des superstitions aussi absurdes que celles dont la cause offre l'exemple, mais surtout qu'il se rencontre encore des ministres de la religion, qui devraient de tous leurs efforts, favoriser l'instruction de leurs paroissiens, et qui les retiennent au contraire enchaînés à d'effroyables préjugés. — Le défenseur espère que l'autorité ecclésiastique supérieure avertie de ce fait, en prévendra le retour. — Rentrant dans la cause, l'avocat a fait voir que tout devait engager la cour à punir la fille *Magis* d'une peine très peu sévère.

M. d'Otreppe a parlé alors avec beaucoup d'énergie contre les abominables manœuvres dont la cause prouve encore l'existence actuelle ; il a menacé la devineresse des peines prononcées par la loi, et il a promis au desservant qui lui avait donné des instructions, de le signaler à la censure de ses supérieurs.

La cour a condamné la fille *Magis* à 9 mois d'emprisonnement par application de l'arrêté de septembre 1815.

P. H.

Liege, le 8 mai 1828.

Messieurs les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Messieurs, J'ai lu dans votre estimable journal n° 95, une lettre d'un de vos abonnés tendant à établir une *Ecole de Natation* ; sans entrer dans les détails des avantages de cet art, je viens vous soumettre le plan que j'ai conçu pour l'établissement de cette école, et que j'avais en partie mis à exécution il y a quelques années.

L'endroit le plus convenable, ce me semble, serait à la Boverie, à côté du passage d'eau de la Chapelle du Paradis : là en traçant dans la berge une enceinte entourée de claies et de pieux surmontés de paillassons, on mettrait les élèves à l'abri de tout danger et ils ne seraient point exposés aux regards du public. Dans le fond de l'eau se trouverait un filet soutenu par quatre manivelles que l'on ferait jouer à volonté pour ramener sur la surface de l'eau les élèves qui seraient en danger. Quelques raphandres (corssets de liège) me paraissent aussi indispensables pour accélérer les progrès des élèves.

Pour pouvoir atteindre le but que je me propose, on pourrait faire circuler des listes de souscription au prix de 3 fl. P.-B. pour tout le tems de la belle saison, afin de couvrir les frais que cet établissement doit nécessairement occasionner.

En attendant, je prie l'auteur de la lettre du 3 mai présent mois, de vouloir se concerter avec moi à l'effet d'aviser aux moyens les plus prompts pour réunir un nombre suffisant de souscripteurs qui éliraient entr'eux une commission d'organisation et de surveillance ; et dès quelle serait organisée, je donnerais mes leçons trois fois par semaine.

Si vous jugez, Messieurs, que ma lettre soit de quelque utilité je vous prie de l'insérer dans un de vos numéros.

Agardez, etc.

S., un de vos lecteurs.

S'adresser à l'Université sous l'initiale S.

VILLE DE LIÈGE.

Taxes Municipales. — Bières et Vinaigres.

Le conseil de régence, considérant que, pour atteindre suivant le vœu même de l'art 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 1826, le taux de la taxe établie sur les bières et vinaigres de bières, avant le nouveau mode d'assiette et de perception introduit par cet arrêté, le nombre des centièmes additionnels au principal de l'accise de l'état, doit être porté à cent soixante-dix, dont 85 cents pour droit principal et 85 cents pour taxe supplémentaire pour l'amortissement de la dette.

Considérant que, par arrêté du 5 février 1828 n° 1, Sa majesté a accordé aux communes de Verviers-Hodimont que « le montant de la restitution pour les bières, transportées hors des dites communes, devra être diminué en proportion, de ce que la contenance de la chaudière dépasse celle de la cuve matière » ; que la ville de Liège a les mêmes titres pour obtenir la même faveur et a lieu de l'espérer et qu'en l'obtenant l'administration paralysera, au moins en partie, les fraudes faites à la caisse municipale, arrête :

Art. 1er. par ampliation en autant :
A. de l'art. 1er. du règlement approuvé par arrêté de sa majesté du 27 juin 1827, le nombre des centièmes additionnels sur le principal de l'accise sur les bières et vinaigres de bières, est fixé à cent soixante-dix, dont 85 cents pour droit principal et 85 cents pour taxe supplémentaire pour l'amortissement de la dette.

Art. 2. B. de l'art. 10, il ne sera accordé aucune décharge ou restitution sur les petites bières.

Art. 3. C. de l'art. 12, le montant de la décharge ou restitution à l'exportation, sera diminué en proportion de ce que la contenance de la chaudière dépasse celle de la cuve matière.

Art. 4. L'amende de cent à deux cents florins déterminée par l'art. 19 du susdit règlement, sera en outre encourue, par ceux qui se seront opposés à la reconnaissance des contenances respectives des chaudières et cuves matières, ou qui auront apporté à celles des unes ou des autres quelque changement, sans déclaration préalablement faite aux employés des taxes municipales.

Art. 5. Les modifications faites par le présent au règlement actuel, seront soumises à l'approbation de sa majesté et seront exécutées à partir de la publication qui en sera faite après l'autorisation royale.

Fait en séance du conseil de régence du 29 mars 1828, (suivent les signatures.)

Approuvé par arrêté du roi du 26 avril 1828, n° 4.
Le bourgmestre et les échevins, vu la délibération du conseil de régence du 29 mars 1828, approuvée par arrêté royal du 26 avril suivant n° 4, arrêtent, qu'elle sera imprimée, affichée et mise à exécution à partir de lundi 22 mai courant. A l'hôtel de ville, le 9 mai 1828.

GARDE COMMUNALE. — Le bourgmestre et les échevins portent de nouveau à la connaissance des habitants sans distinction ouvriers et autres, nés dans les années 1803 ; 1802 ; 1801 ; 1800 ; 1799 ; 1798 ; 1797 ; 1796 ; 1795 ; 1794 ; qu'ils doivent se faire inscrire d'ici au 31 mai pour concourir au service de la garde communale et se présenter à cet effet au secrétariat de la régence. (Voyez notre n° du 26 avril.)

Les taxes du PAIN à Liège du 10 mai, sont les mêmes que la semaine dernière.

AVIS AUX OUVRIERS.

M. Isabeau ouvrira son cours d'ARITHMÉTIQUE à l'école industrielle mardi prochain 13 mai à 8 heures du soir.

Ces leçons, qui sont gratuites, se donneront trois fois par semaine à la même heure.

SPECTACLE. — M. Ferdinand, chef d'orchestre, donnera CONCERT lundi prochain, à la salle du Spectacle. Le concert sera précédé des représentations des *Compagnons du Devoir*, et les *Jolis Soldats*, vaudevilles nouveaux. L'affiche du jour fera connaître les morceaux qui seront exécutés. — S'adresser pour la location des loges au bureau de l'ancienne direction, chez Romedenne.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Messieurs les actionnaires de la route royale de la Vesdre, sont invités à assister à l'assemblée générale, fixée au 12 mai courant à dix heures du matin, hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège.

Le membre secrétaire de la commission administrative, Malherbe. (768)

Apprenant qu'un fabricant de cette ville livre au commerce des tonneaux de savon d'un poids inférieur, portant ma marque, qu'à cet effet il fait usage de mes tonneaux vuides, je crois devoir en prévenir le public afin qu'il ne soit plus dupe de cette fourberie.

Liege le 10 mai 1828. Charles Constant. (850)

() BELLE VENTE DE LIVRES.

Lundi 19 et mardi 20 mai 1828, à deux heures précises, le notaire *Delvaux* fera en son étude sise Place-Verte, une vente considérable de livres d'histoire, de droit, entr'autres les codes annotés par Siery et Paillet, littérature, voyages, piété, dictionnaires, grand nombre de bons classiques etc.

Le catalogue se distribue chez ledit notaire et chez le sieur Loxhay, imprimeur rue de la Magdelaine, où on a mis en vente les *OEuvres de Pothier* avec portrait et fac simile, publiées par Dupin, Paris 1828.

(501) Vente volontaire pour cause de départ.

Le sieur *Schwinnand*, carossier, n. 392, rue Puits en Sock, à Liège, au lieu dit Trou Monsau, fera vendre publiquement le 13 mai 1828, deux heures de relevée, à son domicile ci-dessus, et par le ministère de l'huissier *Fissette* quantité de meubles, tels que commode, tables, chaises, horloge, batterie de cuisine, lits, cuivre, étain, tableaux, un beau banc de menuisier, ustensiles, etc., bottes à chapeaux en bois, etc., trop long à détailler et au comptant.

Maison à vendre, bâtie à neuf, donnant sur le Quai de la Sauvènière. S'adr. au propriétaire rue Basse-Sauvènière, n. 795. (756)

() *Vente d'immeubles patrimoniaux, libres d'hypothèques, pour en jouir à mars 1829.*

Mercredi 4 juin 1828, à 11 heures du matin, en la demeure du Sr. Bonhomme, aubergiste, à l'ancienne Barrière à Oupeye, il sera procédé par le ministère de M^e Delbouille, notaire royal, à la vente aux enchères publiques et en détail de vingt-deux bonniers Pays-Bas de prairie et terres en 42 pièces, situées sur le territoire des communes d'Oupeye, Hermalle, Vivegnis et Hermée, canton de Glons, tenues en location par les S^{rs} Lambert Haway et Louis Jobbé, fermiers audit Oupeye.

Les acquéreurs auront de grandes facilités pour le paiement et toute sécurité.

S'adresser pour avoir communication des titres et du cahier des charges audit notaire, en son étude à Alleur.

Le même notaire vendra en son étude à Alleur; sur la chaussée, le mardi 3 juin 1828, à 3 heures de relevée, une pièce de terre de 65 perches environ, sise à Loncin, au chemin de Liège, libre d'hypothèque, tenue en location par les sieurs Lambert Bawedin et Joseph Gerard dudit Loncin, par bail qui expire le 1^{er} mars prochain 1829.

L'acquéreur aura un délai de 2 ans pour se libérer du prix de l'adjudication, qui pourra s'effectuer en trois termes.

S'adresser audit M^e Delbouille, pour connaître les conditions et prendre inspection des titres.

() A vendre à l'amiable une prairie de 30 perches, sise près l'église à Alleur.

On cherche à acquérir des rentes pour 2 à 3,000 fl., soit de 7, 8, 9 ou 10 fl. bien hypothéquées.

A placer un capital de 1,500 à 2,000 fl. sur hypothèque. S'adresser à M^e Delbouille, notaire à Alleur.

De bons ouvriers forgerons et limeurs peuvent se présenter au n^o 574, Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse. (841)

A louer une maison avec jardin, située au centre de la ville. S'adresser Mont-St.-Martin, n^o 640, à Liège. (842)



A vendre deux chevaux de voiture, ensemble ou séparément, propres à la selle et au cabriolet, sans défaut. S'adresser à M. Cluck, Hôtel de Flandre, rue d'Avroy. (843)

Un jeune homme de cette ville, cherche à voyager, par commission ou pour compte. S'adresser par lettres affranchies, à M. A. B. poste restante à Liège. (840)

L'on demande à acheter un beau et bon BILLARD avec ses accessoires. S'adresser à l'Hôtel de l'Aigle noire. (838)

(438) MAISON A VENDRE.

La grande maison appartenant à M. l'avoué Houbotte, sise à Liège, rue Fond Saint-Servais, portant les numéros 147 et 148, composée de plusieurs quartiers, avec remise, écurie et grande cour au milieu, le tout dans le meilleur état, sera vendue aux enchères, à la requête du propriétaire, le lundi dix-neuf mai 1828, à deux heures de relevée, en l'étude à Liège du notaire Keppenne, où l'on peut s'adresser pour connaître les conditions de la vente.

() Le mardi 13 mai 1828, aux dix heures du matin, on exposera en vente aux enchères en l'étude et par le ministère de M^{re} Libens, notaire, place St-Pierre n. 21, une maison portant le n. 165 et l'enseigne du Moriane, sise rue derrière Ste-Catherine.

S'adresser pour en connaître les conditions en l'étude dudit notaire qui est aussi chargé de vendre plusieurs rentes.

769) A vendre aux enchères publiques lundi 12 mai 1828, à 3 heures de relevée en l'étude du notaire De Befve un petit bien situé à Magnée près de la chaussée vis-à-vis de Fleron, consistant en bâtiment et 269 perches de jardin, prairie et terre exploités par le fermier l'évêque. Tous les clauses à voir chez ledit notaire rue Sœurs de Hasque n. 281, à Liège.

(490) Mardi 20 mai courant, 3 heures de relevée, devant le notaire De Befve, rue Sœurs-de-Hasque, n^o 281 à Liège, les dames Leclere, voulant favoriser leur partage, feront procéder à la vente aux enchères 1^o d'une ferme, nommée Baendelle, dans la commune d'Aubel consistant en solides Bâtimens et environ six bonniers de jardin, verger arboré et prairies très fertiles, exploitée par la veuve Ernst 2^o et d'une maison avantageusement située pour le commerce, avec un jardin, occupée par le sieur Loupart à Aubel, sous les clauses à voir en l'étude dudit notaire.

Maison avec un beau jardin entouré de mur à vendre ou à louer, n. 8 à Coronmeuse. S'adresser pour renseignements à la maison joignant le petit Chaufontaine au dit Coronmeuse les lundi et jeudi. (810)

(500) Lundi 12 courant vers les 4 heures de relevées on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, une très bonne berline, de même que 3 belles croisées avec leurs volets doublés en fer, et autres meubles et effets. Argent comptant.

() Mardi 13 mai 1828, à midi précis, dans le chantier des Srs L. Delvaux, F. Doneux et Sœur, sur avroi, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir une partie très considérable de fort belles planches et quartiers de chêne, fort seches, propres à employer de suite, de toute longueur, jusqu'à 4 1/2, 5 1/4, 5 3/4, 7 1/2 et 8 1/4 aunes; une grande partie de barreaux et feuilletts fort secs; une grande quantité de weres therases, et posselets; plus de sept mille aunes de très belles planches de sapin du nord, longues de 4 1/2, 5 et 5 1/4 aunes, fort seches, et autres; une grande quantité de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blanc; horrons de cerisier de frêne et de chêne; hesses pour les houillères; raies en sapins pour toits; très belles échelles en sapin, fort légères, pour jardiniers et peintres; perches en sapin pour les haies et les haricots etc. Argent comptant.

() A VENDRE A L'AMIABLE.

1^o Une maison très vaste, bâtie à la moderne et d'un bon goût, avec un beau jardin par derrière, sise à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n^o 175.

2^o Une autre maison très jolie, même rue, n^o 277.

3^o Une autre plus petite, même rue, n^o 176.

Il sera accordé toutes facilités pour le paiement du prix de ces immeubles.

S'adresser à M^e Bertrand, notaire, à Liège.

Le samedi 17 mai, à dix heures du matin, le notaire Bertrand vendra à l'enchère, en son étude, une maison avec un terrain y attenant, clos de mur, située à Liège, rue Pierreuse, n^o 286, d'un revenu de 75 florins 60 cents, sur la mise à prix de 1100 florins.

L'acquéreur aura la faculté de ne payer qu'une partie du prix comptant.

Au n. 581, rue Souverain-Pont, on enseigne les langues allemande, flamande, française et hollandaise, le calcul et la géographie, etc.

On y traduit et on y rédige toute lettre et pétition. (803)

A louer pour le 24 juin prochain, une maison propre à tout commerce, située devant la Boucherie. S'adresser au n. 880, rue du Pont, à Liège. 411

(484) Quartier à louer présentement, situé fond St. Servais, n. 477. S'adresser pour connaître les conditions audit fond St. Servais, n. 465.

On demande au n. 615, rue Vinave d'Isle à Liège, des demoiselles sachant travailler dans les modes, soit pour rester à demeure ou comme externe. 824

Plusieurs schalls cachemires à vendre au-dessous du cours, et une collection de broderies de Nancy, à des prix modérés, à cause de départ pour la France. S'adresser chez M. Sauvour-Lacroix, rue St-Severin, n. 700. Le propriétaire de ces schalls se présentera où on lui fera l'honneur de le demander. [819]

(471) Le notaire Dusart est chargé de vendre une maison située à Liège, rue Chaussée des Prés, n. 347, et une autre petite maison sise place Saint-Pholien, n. 344. S'adresser audit notaire pour plus amples informations.

A vendre au n^o 492, rue Saint-Jacques, un coupé fait en Angleterre, très-commode pour le voyage avec vache. Prix fixe: 330 fls. Pays-Bas. 784

A vendre une grande quantité des pierres et doubleaux, propres à bâtir, ainsi que pierres pour fondation, provenant de démolitions. S'adresser au n^o 52, derrière le Palais. (682)

() Adjudication volontaire avec facilité pour le paiement, d'une belle et grande propriété, bâtie à la moderne, couverte en ardoises, propre à tout établissement quelconque.

Le samedi 31 mai 1828, à deux heures de relevée, le notaire Delvaux vendra au plus offrant, en son étude, sise Place Verte à Liège, une belle et grande maison à porte cochère, située à Chokier, n^o 2, à proximité de la Meuse, sur la grande route de Liège à Huy, consistant en belles caves, salle, salon, cuisine, lavoir, four, fournil, un grand nombre de chambres, écurie, étable, remise, magasin, grande cour, et environ trois bonniers de jardin et verger arborés, le tout presque clos de murs, garnis d'arbres à fruits du meilleur choix.

S'adresser au propriétaire à Chokier pour la voir, et audit notaire pour les conditions.

() Vente d'une Maison propre au Commerce.

Le notaire Bertrand exposera en vente à l'enchère, en son étude place St-Pierre, le lundi 19 mai 1828, à 3 heures après midi, une maison spacieuse, avantageusement placée pour le commerce, sise en cette ville, rue Vinave-D'Isle, n. 595, l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes qui grèvent cette maison et il lui sera, en outre, accordé des grandes facultés pour le paiement du restant du prix. S'adresser audit notaire.